

LOI N° 8/68

Autorisant la ratification de l'Accord relatif
aux Transports Aériens réguliers entre la
République du Congo et la Confédération Suisse

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est autorisée la ratification de l'Accord relatif aux
Transports Aériens réguliers signé à Brazzaville, le 24 Octobre 1964,
entre la République du Congo et la Confédération Suisse.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./- .

Fait à Brazzaville, le 27 Juin 1968

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT


F. KONDANI

A. MASSAMBA-DEBAT.